



**Arrêté permanent n°2024AP_0006
Portant réglementation de la circulation**

RD 134

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-BRIEUC-DE-MAURON,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Considérant que pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 134 du PR 43+0085 au PR 46+0346 dans le sens des PR décroissants sur le territoire de Saint-Brieuc-de-Mauron et Mauron ;

ARRÊTENT

Article 1

La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur ou égal à 12 tonnes est interdite sur la RD 134 du PR 43+0085 au PR 46+0346 dans le sens des PR décroissants. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules en desserte locale.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agence technique départementale.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

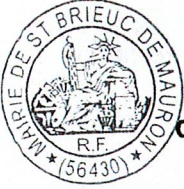
Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le directeur des routes et de l'aménagement, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Saint-Brieuc-de-Mauron, le 8.1.2025
Monsieur le Maire de Saint-Brieuc-de-Mauron



Charles-Edouard FICHET
Charles-Edouard FICHET

Fait à Vannes, le 13/01/2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des routes et de l'aménagement

Xavier DOMANIECKI
Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- *Le Président du Conseil Départemental*
- *Monsieur le Maire de Saint-Brieuc-de-Mauron*
- *GENDARMERIE 56*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *Monsieur le Maire de Mauron*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.